

Document d'information sur le produit d'assurances
 BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
 Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

L'assureur est Lloyd's, #2000737758.

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Ceci est un résumé des exclusions de la couverture responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi

Des fiches de résumé sont également disponibles, fournissant des détails sur la responsabilité en matière de cybersécurité et atteinte à la vie privée, la responsabilité civile générale des entreprises, ainsi que sur les biens/crime/pertes d'exploitation.

Section 1 – Responsabilité Civile en Matière de Pratiques D'Emploi	Exclusions
<p>Litige antérieur et en cours, ou pluralité d'assurances</p>	<p>a. qui est fondée sur un litige ou une procédure, y compris, sans s'y limiter, une procédure civile, administrative, réglementaire, criminelle ou disciplinaire, ou une enquête ou un interrogatoire, qui a débuté avant la date applicable aux litiges antérieurs et en cours stipulée au point 5. des Conditions particulières, ou qui est en cours à cette date, qui en découle ou qui y est attribuable;</p> <p>b. qui est fondée sur un fait, une circonstance ou une situation ayant fait l'objet d'un avis donné conformément aux termes d'une police dont la présente police est un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect, qui en découle ou qui y est attribuable;</p> <p>c. qui est couverte, en totalité ou en partie, au titre d'une autre police valable, sauf en ce qui concerne tout montant dépassant le ou les montants de garantie prévus par cette autre police, que celle-ci soit désignée à titre d'assurance en première ligne, contributive, complémentaire, éventuelle ou autre, à moins que cette autre police n'ait été expressément souscrite à titre d'assurance complémentaire intervenant en sus des montants de garantie consentis par la présente police.</p>
<p>Dommages corporels ou dommages matériels</p>	<p>a. relativement à des dommages corporels, à la souffrance morale, au trouble émotionnel, à la maladie, à l'affection ou au décès d'une personne; étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas aux réclamations pour un acte fautif lié aux pratiques d'emploi alléguant une souffrance morale ou un trouble émotionnel, réel ou prétendu;</p> <p>b. relativement à des dommages occasionnés à des biens corporels ou à leur destruction, y compris la privation de jouissance de ces biens.</p>

Agissements

i est fondée sur ce qui suit, qui en découle ou qui y est attribuable :

- a. l'obtention par une **personne assurée** d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'un avantage, dans la mesure où un jugement ou une autre décision définitive concernant la **réclamation** établit qu'elle n'y avait pas légalement droit;
- b. la perpétration par la **personne assurée** d'un acte criminel ou frauduleux délibéré ou d'un acte malhonnête, dans la mesure où un jugement ou une autre décision définitive concernant la **réclamation** établit qu'un tel acte criminel ou frauduleux délibéré ou malhonnête a été commis.

Entité extérieure ou autre entité

- a. qui est fondée sur tout acte ou toute omission de la personne assurée agissant en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, de gouverneur, de membre d'un conseil consultatif, de membre d'un comité, de commandité, de gestionnaire d'une société de personnes ou de fiduciaire de toute entité autre que la Société ou une entité extérieure, ou qui est fondée sur sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de gouverneur, de membre d'un conseil consultatif, de membre d'un comité, de commandité, de gestionnaire d'une société de personnes ou de fiduciaire de cette autre entité, qui en découle ou qui y est attribuable;
- b. pour tout acte fautif lié aux pratiques d'emploi découlant des fonctions exercées par la personne assurée en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, de gouverneur, de membre d'un conseil consultatif, de membre d'un comité, de commandité, de gestionnaire d'une société de personnes ou de fiduciaire d'une entité extérieure : 1) si cette réclamation est présentée par l'entité extérieure ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou par l'un des porteurs de titres ou actionnaires de l'entité extérieure, directement ou de façon dérivée, à moins que ce porteur de titres ou cet actionnaire n'ait eu l'initiative de présenter et de maintenir cette réclamation de manière totalement indépendante de l'entité extérieure et sans l'assistance ou la participation active, ni la sollicitation, de cette entité extérieure, ou de l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou un assuré, à l'exception de toute assistance ou participation protégée en vertu des dispositions d'une loi fédérale, provinciale, territoriale ou étatique relatives aux lanceurs d'alerte, ou 2) dans la mesure où cette personne assurée est indemnisée pour de tels sinistres par cette entité extérieure.

Dommages-intérêts et recours

- a. qui est fondée sur le défaut de la Société de donner un préavis raisonnable à un employé congédié ou licencié, ou dont l'emploi a pris fin, y compris toute obligation imposée à la Société en vertu d'un contrat, d'une loi ou de la common law, de payer une somme tenant lieu de préavis, de verser une indemnité de cessation d'emploi, une indemnité pour perte financière future ou une paie avec effet rétroactif, de rémunérer les heures supplémentaires, de verser un salaire ou un traitement, une prime ou tout autre type de rémunération différée, ou d'octroyer des avantages de toute nature liés à l'emploi, y

compris, mais sans s'y limiter, toute assurance soins médicaux, soins dentaires, invalidité ou vie, tout régime de retraite, ou autres avantages sociaux semblables, les cotisations à un régime d'avantages sociaux des employés ou le maintien en vigueur d'un tel régime, les options d'achat d'actions, les bons attestant d'un droit d'acheter des titres de la Société ou de recevoir la valeur monétaire de ceux-ci, qui en découle ou qui y est attribuable; il est toutefois entendu que la présente exclusion ne s'applique pas aux frais de défense;

- b. pour les coûts liés à l'établissement ou au maintien en vigueur de programmes conçus pour sensibiliser les employés à la discrimination, au harcèlement ou à d'autres comportements inappropriés au travail;
- c. pour les coûts liés à la modification de tout bâtiment, lieu ou bien en vue de les adapter aux besoins d'un employé ayant une déficience;
- d. qui est fondée sur la violation réelle ou prétendue de toute loi sur l'indemnisation des accidents du travail, les prestations d'invalidité, l'assurance-emploi, les prestations de retraite ou les prestations destinées aux aînés, qui en découle ou qui y est attribuable.

Faillite

qui est fondée sur des procédures en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3 ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, ou en raison de la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant (par ordonnance d'un tribunal ou aux termes d'une débenture), d'un liquidateur, d'un syndic en insolvabilité, d'un curateur, d'un agent de restructuration ou d'un responsable semblable, qui en découle, qui y est liée, qui en résulte directement ou indirectement, qui en est la conséquence ou qui s'y rapporte de quelque manière que ce soit.